



**Délibération**  
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220707-2022\_103SERENED-DE

## CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 7 JUILLET 2022

### 2022 – 103 PARCELLE CADASTREE SECTION BD N°758 – CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT D'ENEDIS

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

**Etaient présents : 23**

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DEREN Dominique, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MAUDOUX Pierre

**Excusés ayant donné pouvoir : 8**

ARNAUD Dominique à ROUDIER Jean-Pierre, CALLAUD Philippe à DRAPRON Bruno, CHANTOURY Laurent à TERRIEN Joël, DAVIET Laurent à CARTIER Nicolas, BENCHIMOL-LAURIBE Renée à MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à BARON Thierry, VIOLLET Céline à MACHON Jean-Philippe

**Absents excusés : 4**

BETIZEAU Florence, CATROU Rémy, DELCROIX Charles, ROUSSAUD Barbara

**Secrétaire de séance :** AUDOUIN Caroline

**Date de la convocation :** 30/06/2022

**Date de publication :** 13 JUL. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2022 relative au déclassement anticipé de la parcelle cadastrée section BD n°758,

Considérant que cette parcelle cadastrée section BD n°758 de 1 225 m<sup>2</sup> fait partie du domaine privé de la ville et qu'en conséquence il est nécessaire de mettre en place une convention de servitudes au profit d'ENEDIS pour le passage des réseaux électriques souterrains,



Considérant la convention de servitudes jointe en annexe 1 et les plans joints en annexes 2 et 3 qui devront faire l'objet d'un acte établi devant notaire et publié au service de la publicité foncière,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 23 juin 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de la servitude pour les réseaux électriques souterrains d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée section BD n°758 de 1 225 m<sup>2</sup> conformément à la convention et aux plans joints en annexe,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire dont les frais sont à la charge d'ENEDIS.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

La secrétaire de séance,

Caroline AUDOUIN

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de SAINTES

Département : CHARENTE MARITIME

Lignes électriques souterraines HTA et BT existantes

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes, 74 Rue de BOURGOGNE 86000 Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ENEDIS "

d'une part,

La commune de SAINTES, domiciliée square André MAUDET, 17100 SAINTES, représentée par son Maire, Mr Bruno DRAPRON en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

désignée ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

RK

Il a été exposé ce qui suit :

La commune de SAINTES projette de déclasser de son domaine public la parcelle BD N°758 et de la vendre. Cette parcelle est occupée par des câbles électriques souterrains HTA et BT.

La présente convention a pour objet de régulariser l'existence de ces ouvrages, dès l'entrée de la parcelle dans le domaine privé de la commune afin que leur existence ainsi que les droits et obligations qui en découlent soient opposables à tout propriétaire et/ ou occupant cette parcelle.

Commune	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINTES		BD	758	RUE VOIVILLE	

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 3 canalisations souterraines BT sur une longueur totale d'environ 90 mètres, dans 1 bande de 2 mètres de large, 3 canalisations souterraines HTA sur une longueur totale d'environ 90 mètres ainsi que leurs accessoires et les ouvrages de branchement des riverains.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.4/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions.

*RK*

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

## ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Toutefois, pour toute demande d'enlèvement, de modification des ouvrages, les travaux seront effectués par ENEDIS aux frais du demandeur.

Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire tout travail, toute plantation d'arbres ou d'arbustes, toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

## ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser au propriétaire, lors de l'établissement de l'acte notarié la somme de zéro (0) euro.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

## ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

## ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

## ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

## ARTICLE 7 - Formalités



La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en quatre originaux et passé à.....

Le.....

NOMS	Signature		
POUR ENEDIS	A	Saintes	le 27/05/2022
			Lu et approuvé 

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 Parapher les pages de la convention et signer les plans

NOMS	Signature	
POUR LE PROPRIETAIRE	A	le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"  
 Parapher les pages de la convention et signer les plans

*RL*



Commune :  
SAINTES (415)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 6386-Z

Document vérifié et numéroté le 28/01/2022  
APTGC La Rochelle

Par Stéphane Dumas  
Géomètre Principal  
Signé

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre  
26 ave De Félicy  
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1  
Téléphone : 05 48 30 68 04

plgc.170.la-rochelle@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage, ou \_\_\_\_\_ bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

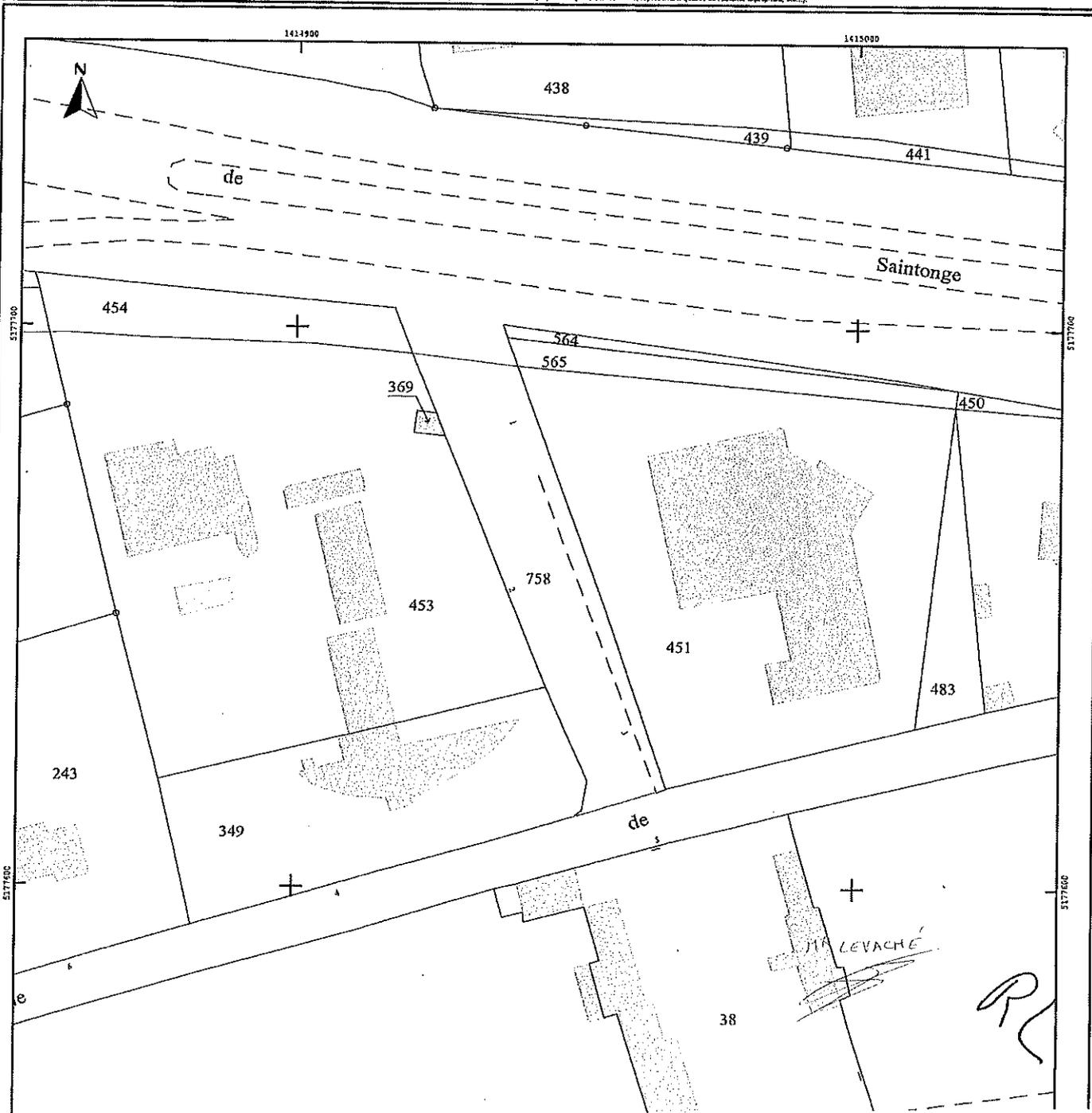
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Section : BD  
Feuille(s) : 000 BD 01  
Qualité du plan : Plan régulier avant  
20/03/1980  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 28/01/2022  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par D PV GUILLEMET SAINTES(2)  
Réf. : 1211275  
Le 23/12/2021

*Modification demandée par procès verbal du cadastre*

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien ruralité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (médiateur, avocat, représentant qualifié de l'autorité compétente, etc...)



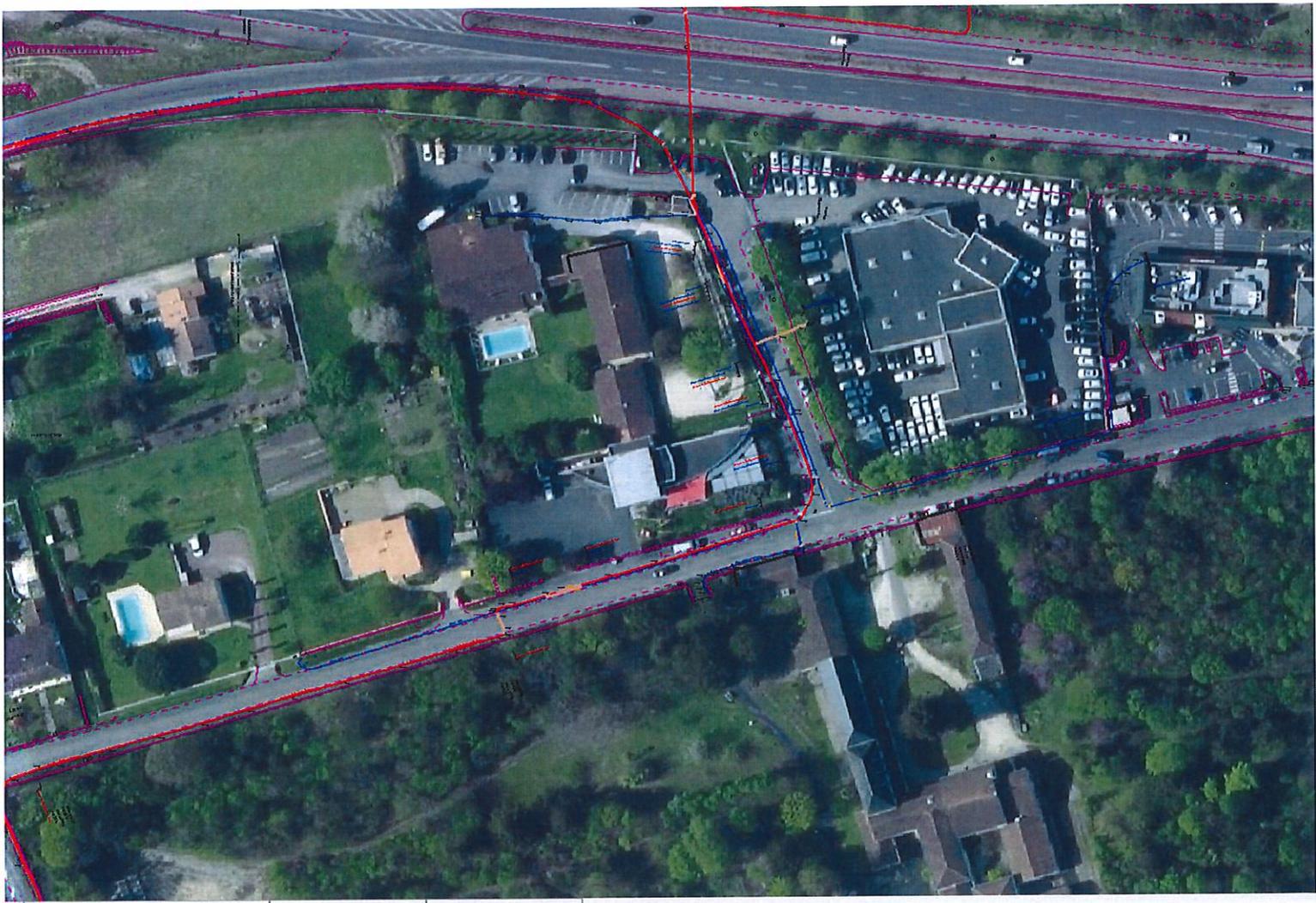
Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20220707-2022\_103SERENED-DE



MR LEVACHÉ

RL